

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/010 DU 22 JUILLET 2003 PORTANT RATIFICATION
PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE LA CONVENTION SUR
L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA
PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL
ET SUR LEUR DESTRUCTION, SIGNEE A OTTAWA
LE 03 DECEMBRE 1997.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à OTTAWA le 03 Décembre 1997 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à OTTAWA le 03 Décembre 1997 est ratifiée.

Article 2 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 22/07/2003

Domitien NDAYIZEYE

VU ET SCÉLÉ DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Eugène DWIMA BAKANA.



**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE
L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU
TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR
DESTRUCTION, SIGNEE A OTTAWA LE 03 DECEMBRE 1997.**

NOUS, DOMITIEN NDAYIZEYE,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ;

Ayant vu et examiné la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à OTTAWA le 03 Décembre 1997 ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues, et conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

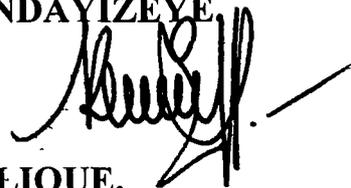
Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée ;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceaux de la République.

Fait à Bujumbura, le 22 juillet 2003

Domitien NDAYIZEYE



VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

